



REGLEMENT INTERIEUR HANDIPLAGE BASE DE LOISIRS DE MONTREJEAU

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'activité Handiplage notamment sur les points suivants :

- Les périodes et horaires d'ouverture de l'activité Handiplage de la base de loisirs de Montréjeau.
- Les modalités d'utilisation du matériel mis à disposition.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTIVITE HANDIPLAGE

L'activité Handiplage vise à offrir aux personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite, un accès à la baignade sous la surveillance et l'encadrement des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS).

Peuvent bénéficier de l'activité Handiplage toutes personnes ou groupes de personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite.

Pour accéder à l'activité Handiplage, tout participant en situation de handicap et/ou à mobilité réduite, doit :

- Ne pas présenter d'intolérance à l'eau.
- Ne pas présenter un handicap pour lequel la baignade est déconseillée.
- Se présenter pendant les créneaux horaires où le matériel handiplagiste est disponible.
- Etre majeur ou dans le cas contraire, être accompagné de son représentant légal.

La présence d'un encadrant professionnel et/ou familial est obligatoire. Cet encadrant aura en charge l'utilisation du matériel handiplagiste et la surveillance de la baignade du participant. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ne pourront assurer l'encadrement du participant.

Pour les groupes de plus de 3 personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, le responsable du groupe devra veiller à se présenter aux Maître-Nageurs Sauveteurs à son arrivée sur la plage, lui fournir toutes les informations nécessaires notamment le nombre exact de participants et d'animateurs, et se conformer aux prescriptions des Maître-Nageurs Sauveteurs.

L'accès à l'activité Handiplage est soumis aux règles en vigueur en matière de sécurité des plages. Tout participant en situation de handicap et/ou à mobilité réduite devra utiliser la zone de surveillance appelée « petit bain » qui sera déterminée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

La baignade aura lieu obligatoirement pendant les heures de surveillance et ne sera autorisée que si les Maîtres-Nageurs l'autorisent. A tout moment, les Maîtres-Nageurs peuvent imposer la fin de l'activité, notamment en cas d'urgence, et demander la sortie de l'eau.

Le poids maximum pour les utilisateurs est de 135 kg.

ARTICLE 3 : PERIODE D'OUVERTURE

L'activité Handiplage est autorisée uniquement lors de la présence de Maîtres-Nageurs Sauveteurs pendant la période estivale dont les dates exactes sont définies par arrêté municipal.

En cas de manifestations, d'intempéries ou autres évènements, la Mairie de Montréjeau se réserve le droit de ne pas ouvrir l'activité Handiplage ou de restreindre la prestation afin d'assurer la sécurité des utilisateurs.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'espace aménagé sur l'Handiplage (dalle goudronnée) est strictement réservé aux usagers de la plage et à leurs accompagnateurs. Toutefois en cas d'affluence, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs pourront être amenés à installer en priorité les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, les accompagnateurs étant invités à s'installer sur l'espace plage publique.

Le matériel mis à la disposition du public est exclusivement destiné aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite.

La Mairie de Montréjeau n'assure pas le stockage ou le gardiennage d'objets ou d'effets personnels et dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les groupes provenant des associations, établissements et/ou d'institutions d'accueil et de prise en charge de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite, doivent prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance dans le cadre de leurs actions ou de leurs activités.

Tout usager sera tenu pour responsable des dégradations ou de la détérioration du matériel mis à sa disposition.

De même, la Mairie de Montréjeau décline toute responsabilité en cas de non-respect des règles de sécurité et d'utilisation dudit matériel.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché de manière visible sur le site Handiplage.

20 JUIN 2019

Le Maire
Eric MIQUEL

